

BGer 6F 32/2019 vom 9. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_32_2019

FR: TF 6F 32/2019 du 9 janvier 2020

IT: TF 6F 32/2019 del 9 gennaio 2020

Regeste

Demande de révision de l'arrêt 6B_900/2016 du 29 mai 2017 du Tribunal fédéral |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le requérant fonde sa demande de révision sur l' art. 123 LTF et se prévaut d'un rapport de l'ex-employeur de B._____. A l'appui de son courrier complémentaire, il produit un acte d'accusation rendu par le Ministère public genevois à l'encontre de B._____ en date du 6 novembre 2019.

E. 1.1

Conformément à la jurisprudence, la révision, pour faits nouveaux ou moyens de preuve nouveaux, d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans la procédure précédente, le Tribunal fédéral a modifié, en application de l' art. 105 al. 2 LTF , l'état de fait du jugement qui lui était déféré. Cela vaut sous réserve des faits déterminants pour juger de la recevabilité du recours, qui devaient donc être élucidés d'office. Dans les autres cas, les faits nouveaux ou preuves nouvelles doivent être invoqués dans une demande de révision dirigée contre le jugement cantonal (ATF 134 IV 48 consid. 1; arrêt 6F_1/2019 du 13 mai 2019 consid. 4).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt dont le requérant sollicite la révision ne comporte aucune application de l' art. 105 al. 2 LTF , de sorte que le requérant n'est pas recevable à invoquer un nouveau moyen de preuve. Ainsi, sa demande de révision est irrecevable dans la mesure où elle repose sur le rapport de l'ex-employeur de B._____, qui ne comporte aucun élément de preuve relatif à des faits pertinents pour statuer sur la recevabilité du recours sur la base duquel a été rendu l'arrêt litigieux. Il en va de même en ce qui concerne l'acte d'accusation dont le requérant se prévaut dans son courrier du 9 novembre 2019, acte d'accusation qui ne saurait, au surplus, constituer un motif de révision au sens de l' art. 123 al. 1 LTF dans la mesure où il ne fait que renvoyer le prévenu devant un tribunal afin d'y être jugé, ce qui n'est pas suffisant pour établir un éventuel motif de révision. Enfin, dans la mesure où il cherche à remettre en question l'interprétation faite par le Tribunal fédéral du mot complicité utilisé dans le message à l'origine de la présente procédure, le requérant critique la motivation de l'arrêt dont il demande la révision, sans toutefois se prévaloir de motifs pertinents au sens des art. 121 à 123 LTF. Sa demande est donc également irrecevable sur ce point.

E. 2

La demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, réduits vu l'ampleur limitée de la cause (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.